

du 11 Mai 1970

fixant la rémunération, les indemnités  
et les prestations en nature allouées au  
Président de la Cour Suprême.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil  
Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du  
Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, portant composition,  
organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- VU le décret n° 70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du  
Gouvernement ;
- VU le décret n° 59-221 du 15 décembre 1959, portant classement  
indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et  
établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret n° 69-209/PR/MFPRAT/SG du 9 août 1969, portant fixation  
de taux d'allocations familiales ;
- VU le décret n° 342/PC/MFAE du 5 Octobre 1965, portant nouveau régime  
d'occupation des logements administratifs et les textes qui l'ont modifié ;
- VU le décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969 ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Président de la Cour Suprême bénéficie d'une rémunération fixée par assimilation à l'indice 800 de la grille indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps nationaux.

ARTICLE 2 - Le Président de la Cour Suprême pourra prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret n° 69-209/PR/MFPRAT/SG du 9 août 1969, dans la limite de six enfants.

ARTICLE 3.- Le Président de la Cour Suprême perçoit en outre des frais de représentation mensuels dont le taux est fixé à 60 000 francs.

ARTICLE 4.- Il a droit à un véhicule de fonction.

ARTICLE 5.- Le Président de la Cour Suprême a en outre droit à un logement de fonction.

Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à sa charge.

ARTICLE 6.- Le Président de la Cour Suprême a droit à deux domestiques.

../..

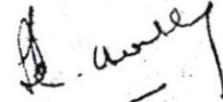
ARTICLE 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires a effet pour compter du 7 mai 1970 et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1970

par le Conseil Présidentiel,



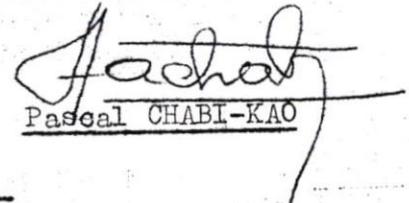
Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances



Pascal CHABI-KAO

AMPLIATIONS :

PR 6 - MCP 4 - CS 6 - CES 5 - Ministères 11 -  
SGM 11 - SGG 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 -  
SGPR-IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc 6 - DEP-DGAJL 4 -  
Dtion Stat. 2 - DFP 2 - JORD 1.-